



COMMUNE DE ROUGIERS

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Compte rendu du Conseil municipal

Séance du 21 décembre 2022

Présents : Patrice TONARELLI, Nathalie ROUX, Xavier HACHAIR, Arlette DEROSI, Nelly URREA, Annie DUBOS, Sandrine GERVASONI, Magali ZELLI, Baptiste GOUTAGNY, Fabien MACHERAS, Laura MARTINEZ, Patrice DE LA FARE, Nathalie RIVIERE, Christian REVEST, Noëlle VINCENT, Philippe CODOL

Excusés : Laurent MARINO (Pouvoir Arlette DEROSI), Frédéric FENECH (Pouvoir Nathalie ROUX), Serge PECORARO

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30, procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. Madame Nathalie ROUX est désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande si le compte-rendu du Conseil municipal du 28 novembre 2022 appelle des remarques et sans observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

1 - Convention de délégation avec la communauté d'agglomération de la Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention 2022 a permis de définir des outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières mais qu'il convient de renouveler cette convention de délégation afin d'engager au 1^{er} semestre 2023 toutes les étapes de vote (y compris CLECT) ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et que ses effets pourront être stoppés par décisions conjointes de la Commune et de l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de Rougiers l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'approuver le fait que la Commune de Rougiers procédera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,

- d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

2 - Présentation du rapport de la chambre régionale des comptes sur le contrôle des comptes et de gestion de la communauté d'agglomération de la Provence Verte à compter de l'exercice 2017 et suivants

Vu le Code des juridictions financières et notamment l'article L. 243-8 ;

Considérant que la chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte d'Azur a procédé au contrôle des comptes et de gestion de la Communauté d'Agglomération à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente ;

Considérant que les magistrats ont rendu leur rapport d'observations définitives le 7 juillet 2022, qu'il a été reçu par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte le 16 novembre 2022 et notifié aux communes membres le 9 décembre 2022 ;

Considérant que les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- Le périmètre intercommunal
- La gouvernance
- L'exercice des compétences
- L'information budgétaire et la fiabilité des comptes
- La situation financière
- Les ressources humaines

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, ce rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion des Conseil Municipaux des communes membres et donner lieu à un débat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'examen des comptes et de gestion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au cours des exercices 2017 et suivants et des débats qui s'y sont tenus.

3 - Transferts de compétences optionnelles au Symielec Var pour les communes de Bargemon, Cavalaire sur Mer, la Farlède, Flassans sur Issole, Montauroux et Vinon sur Verdon

Monsieur le Maire expose que,

Vu les délibérations des 24/02/2022, 23/06/2022, 28/06/2022, 20/07/2022 des communes de Bargemon, Vinon sur Verdon, la Farlède et Flassans sur Issole actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 29/09/2022 de la commune de Montauroux actant le transfert de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 20/10/2022 de la commune de Cavalaire sur Mer actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu les délibérations du SYMIELECVAR du 16/06/2022 et du 10/11/2022 actant ces transferts de compétences ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétences ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les transferts de compétences énumérés ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

4 - Reprise de compétences optionnelles au Symielec Var pour les communes de Cuers et de Tavernes

Monsieur le Maire expose que,

Vu la délibération du 28/04/2022 de la commune de Cuers actant la reprise des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economie d'énergie » transférées au SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 27/09/2022 de la commune de Tavernes actant la reprise de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance de l'éclairage public » transférée au SYMIELECVAR ;

Vu les délibérations du SYMIELECVAR du 16/06/2022 et du 10/11/2022 actant ces reprises de compétences ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces reprises de compétences ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les reprises de compétences énumérées ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

A l'issue de ces délibérations, Monsieur le Maire rappelle que tous les conseillers ont été destinataires du rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et se propose de répondre aux interrogations éventuelles.

Aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire fait part des conclusions d'une réunion impulsée par Mr Charbel ABOUD, sous-préfet de Brignoles au sujet des délestages électriques potentiels pouvant survenir en période de grand froid afin de soulager le réseau. Monsieur le Maire propose de transmettre à chacun des membres du conseil et ce, dès le lendemain, une copie du document récapitulant les différentes modalités à mettre en œuvre dans ce dossier.

Il indique ensuite que le chiffre de la population au 1er janvier 2023 arrêté par l'INSEE est de 1699 habitants et que la date des vœux est reportée du vendredi 20 janvier au samedi 21 janvier à 18h.

Monsieur Codol souhaite savoir pourquoi il n'a pas été convoqué à une réunion de la commission des affaires scolaires depuis plusieurs mois. Monsieur Hachair lui répond qu'il n'a pas été convoqué tout simplement car il n'y a pas eu de commission. Il précise qu'aucun dossier relatif à ce sujet ne méritait jusqu'à présent de réunir la commission. Monsieur le Maire précise que les commissions ne sont pas obligatoires et qu'il n'y a aucun intérêt à organiser une réunion s'il n'y a rien à l'ordre du jour.

Monsieur Codol évoque ensuite un courrier de Monsieur le Maire à l'ordre des médecins concernant la présence d'un docteur sur Rougiers et dont il a pu prendre connaissance. Il considère que certains propos (sans en donner lecture) n'étaient pas appropriés et il regrette que le conseil n'ait pas été informé de ce courrier. Monsieur le Maire lui répond qu'en tant que maire de la commune, il est amené à écrire de très nombreux courriers quotidiennement. Le courrier auquel fait référence Monsieur Codol avait pour but de demander l'appui de l'ordre des médecins afin d'augmenter la présence médicale sur notre commune. A la demande de Monsieur le Maire, tous les conseillers confirment qu'ils sont bien entendu d'accord avec le fait d'avoir un docteur sur la commune. Monsieur Macheras explique que, pour lui, Monsieur le Maire est dans son rôle lorsqu'il fait ce type de courrier et qu'il lui fait entièrement confiance pour défendre l'intérêt des rougiérois dans ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé et sans nouvelle question, Monsieur le Maire remercie les membres de leur présence et lève la séance à 20h.

Madame la Secrétaire,



8/10

Monsieur le Maire,



